

Le Bulletin

des Ressources Humaines

LA POSTE 

| | | | |
|----------------------|--|---|--|
| année 2002 | service drh rsp/rcs2 | téléphone 01 44 12 17 39 01 44 12 16 29 | document RH 48 <i>permanent</i> |
|----------------------|--|---|--|

circulaire du 23 juillet 2002

Congé de présence parentale et temps partiel y afférent Allocation de présence parentale Temps partiel pour donner des soins à un enfant, au conjoint ou à un ascendant

Références : loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001, art. 20 (*J.O.* du 24 décembre 2000)
loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002, art. 57 (*J.O.* du 26 décembre 2001)
articles 32, 37 *bis* et 54 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
articles L. 122-28-6 et L. 122-28-9 du Code du travail
articles L. 161-9-1, L. 381-1, L. 511-1, L. 544-1 à 8, L. 552-1 et L. 755-3 du Code de la sécurité sociale
décrets n° 2001-105 et 2001-106 du 5 février 2001
décret n° 2001-1241 du 21 décembre 2001
décret n° 2002-373 du 19 mars 2002
décret n° 2002-684 du 30 avril 2002
circulaire DSS/2B/2001/126 du 8 mars 2001
circulaire CNAF C-2001-015 du 10 avril 2001
circulaire CNAMTS n° 3/2001 du 11 avril 2001
circulaire CNAMTS DDRI n° 60/2001 du 30 avril 2001
circulaire La Poste du 31 mai 1996, doc. RH 38
circulaire FP/4 n° 2013 du 3 octobre 2001

| | | | | |
|--------------|-------------|---|--|---------------------------------|
| annot. GM | fiche tech. | classement | recueil | diffusion interne à La Poste |
| néant | | PX-PD PL-Pxb PTF | PL4-PX4- Pxb4 PD9-PD10 PTF8 | B |

La loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 a créé un nouveau congé non rémunéré, afin de permettre aux parents d'un enfant gravement malade d'assurer auprès de celui-ci, une présence parentale nécessitée par la gravité de la pathologie de l'enfant.

L'article 20 de la loi précitée modifie l'article L. 122-28-9 du Code du travail et prévoit désormais la possibilité, soit de travailler à temps partiel, soit de bénéficier d'un congé dit de présence parentale (CPP) pour tout salarié dont l'enfant à charge est victime d'une maladie, d'un accident ou d'un handicap graves, nécessitant la présence d'une personne à ses côtés.

L'article susvisé modifie également la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État en ce qu'il crée le congé de présence parentale pour les fonctionnaires et transforme en temps partiel le mi-temps de droit pour donner des soins à un enfant ainsi qu'au conjoint ou aux ascendants.

Sont également modifiées, les dispositions du titre IV du livre V du Code de la sécurité sociale par l'insertion d'un chapitre IV nouveau attribuant une allocation de présence parentale (APP) à la personne qui interrompt ou réduit son activité professionnelle, lorsque l'enfant dont elle assume la charge est atteint d'une maladie ou d'un handicap graves, ou est victime d'un accident grave, nécessitant une présence soutenue ou des soins contraignants.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'application de ce congé aux fonctionnaires, agents contractuels de droit public et salariés de droit privé.

Elle fixe les conditions d'attribution, les modalités de paiement et les règles de cumul de l'allocation de présence parentale.

Le Bulletin

des Ressources Humaines

LA POSTE 

Enfin, elle adapte les dispositions du § 22 de la circulaire du 31 mai 1996 doc. RH 38 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et agents contractuels de droit public, en substituant au mi-temps de droit pour donner des soins au conjoint, enfant à charge ou ascendant la possibilité d'accomplir un service à temps partiel accordé dans les mêmes conditions.

En ce qui concerne le congé ou le temps partiel de présence parentale des agents stagiaires et contractuels de droit public, les règles précisées dans la présente circulaire le sont à titre transitoire, dans l'attente de la parution des décrets d'application à venir.

sommaire

| | Pages |
|---|-------|
| 1. Dispositions relatives au congé de présence parentale (CPP) et au temps partiel y afférent | 551 |
| 11. Nature et effets du congé de présence parentale et du temps partiel y afférent | 551 |
| 111. Cas des fonctionnaires et des stagiaires | 551 |
| 112. Cas des agents contractuels de droit public et des salariés de droit privé | 552 |
| 12. Formalités de dépôt de la demande de congé ou de temps partiel de présence parentale | 552 |
| 13. Durée des périodes de congé ou de temps partiel de présence parentale et conditions de renouvellement | 553 |
| 14. Pièces justificatives à remettre aux bénéficiaires du congé ou temps partiel de présence parentale (attribution initiale ou renouvellement) | 554 |
| 141. En cas de congé de présence parentale | 554 |
| 142. En cas de temps partiel de présence parentale | 554 |
| 15. Fin du congé de présence parentale ou du temps partiel y afférent | 555 |
| 151. Cas des fonctionnaires | 555 |
| 152. Cas des agents contractuels de droit public | 555 |
| 153. Cas des salariés de droit privé | 556 |
| 2. Allocation de présence parentale (APP) | 556 |
| 21. Dispositions générales | 556 |
| 22. Conditions d'attribution | 557 |
| 221. Organisme débiteur de cette prestation | 558 |
| 222. Conditions relatives au bénéficiaire | 558 |
| 2221. Qualité de bénéficiaire | 558 |
| 2222. Activité professionnelle | 559 |

sommaire

| | Pages |
|--|-------|
| 223. Conditions relatives à l'enfant | 560 |
| 2231. Enfant ouvrant droit à cette prestation familiale | 560 |
| 2232. Rang de l'enfant | 561 |
| 2233. État de santé de l'enfant | 561 |
| 23. Modalités de paiement | 561 |
| 231. Demande d'allocation de présence parentale | 561 |
| 232. Période de versement de l'allocation de présence parentale | 562 |
| 2321. Dérogation aux règles relatives aux dates d'effet prévues pour l'octroi des prestations familiales | 562 |
| 2322. Durée de versement de l'allocation de présence parentale | 564 |
| 233. Montant de la prestation | 565 |
| 24. Règles de cumul et de non-cumul | 565 |
| 241. Possibilités pour les deux membres du couple de cumuler deux APP | 565 |
| 242. Règles de non-cumul | 566 |
| 243. Cas particulier de la perception de l'APP et de l'allocation d'éducation spéciale | 566 |
| 244. Règles de cumul | 567 |
| 25. Rôle du service du contrôle médical | 567 |
| 26. Indus | 568 |
| 3. Temps partiel pour donner des soins à son conjoint, à son enfant à charge ou ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, nécessitant la présence d'une tierce personne | 568 |
| 4. Dispositif du contrôle interne : risques majeurs | 569 |
| 41. CPP et temps partiel y afférent | 569 |

sommaire

| | Pages |
|--|-------|
| 42. Allocation de présence parentale | 569 |
| 43. Mise en œuvre | 570 |
| | |
| Annexes | |
| Annexe 1 : Contrôle interne - Risques majeurs - Congé de présence parentale et temps partiel y afférent | 571 |
| Annexe 2 : Lettre type de demande de congé de présence parentale | 572 |
| Annexe 3 : Modèle de certificat médical au sens de l'article R. 122-11-1 du Code du travail, nécessaire à l'obtention d'un congé de présence parentale | 573 |
| Annexe 4 : Montants mensuels au 1 ^{er} avril 2002 de l'allocation de présence parentale | 574 |
| Annexe 5 : Demande d'allocation de présence parentale | 575 |
| Annexe 6 : Certificat médical préalable à l'obtention de l'allocation de présence parentale | 577 |
| Annexe 7 : Tableau synoptique de ventilation des demandes de CPP et d'APP selon la situation des bénéficiaires | 579 |
| Annexe 8 : Demande simultanée d'un CPP (ou du temps partiel y afférent) et d'une APP | 580 |
| Annexe 9 : Demande d'un CPP (ou du temps partiel y afférent) sans demande d'une APP | 581 |
| Annexe 10 : Demande d'une APP | 582 |

1. Dispositions relatives au congé de présence parentale (CPP) et au temps partiel y afférent

Tout agent de La Poste, fonctionnaire, agent contractuel de droit public ou salarié de droit privé, dont l'enfant à charge est victime d'une maladie, d'un accident ou d'un handicap graves, nécessitant la présence d'une personne à ses côtés, a le droit, soit de travailler à temps partiel, soit de bénéficier d'un congé de présence parentale.

L'enfant doit être à la charge effective et permanente au sens de l'article L. 513-1 et L. 512-3 du Code de la sécurité sociale. Cette condition est réputée être remplie par la personne qui perçoit les prestations familiales au titre de cet enfant.

La possibilité d'obtenir un congé de présence parentale est ouverte, au titre du même enfant, à la mère ou au père. Cette possibilité est ouverte conjointement aux deux parents lors d'une demande d'activité à temps partiel.

11. Nature et effets du congé de présence parentale et du temps partiel y afférent

Le congé de présence parentale est un congé non rémunéré.

Ce congé est accordé de plein droit au parent concerné, sous réserve des conditions énoncées au § 12 ci-après.

L'agent en CPP ne peut exercer aucune activité professionnelle. De même, l'agent qui bénéficie d'un temps partiel pour ce même motif ne peut utiliser la réduction d'activité obtenue pour exercer une activité professionnelle, qu'il soit fonctionnaire ou agent contractuel.

111. Cas des fonctionnaires et des stagiaires

Le CPP est une position statutaire à part entière, ayant un régime juridique analogue à celui du congé parental.

L'agent fonctionnaire bénéficiaire de ce congé conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié, ainsi que la qualité d'électeur lors de l'élection de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire.

Pendant la durée du congé, le fonctionnaire, placé hors de son service d'affectation, n'acquiert pas de droit à retraite.

En ce qui concerne les stagiaires, le congé de présence parentale, comme les autres congés non rémunérés, interrompt le stage. En conséquence, la titularisation ne peut intervenir qu'à la date à laquelle le stage a été complété pour atteindre sa durée normale.

Le temps partiel de présence parentale est une modalité particulière d'exercice d'une activité à temps partiel (cf. régime prévu par la circulaire du 31 mai 1996, doc. RH 38).

112. Cas des agents contractuels de droit public et des salariés de droit privé

La durée du congé est prise en compte pour moitié dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté. L'agent conserve, en outre, le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de ce congé.

En ce qui concerne les salariés de droit privé nouvellement embauchés, le CPP a pour effet de suspendre la période d'essai pour une durée équivalente (cf. article 4 de la circulaire du 22 juin 1999, BRH 1999, doc. RH 42, p. 547).

Par ailleurs, le congé de présence parentale a pour effet de suspendre l'exécution du contrat de travail.

Enfin, les agents qui en remplissent les conditions conservent la qualité d'électeurs, lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire.

12. Formalités de dépôt de la demande de congé ou de temps partiel de présence parentale

L'agent doit adresser sa demande par lettre recommandée avec avis de réception ou demande écrite remise en main propre au responsable hiérarchique contre décharge, au moins quinze jours avant le début du congé ou du travail à temps partiel, accompagnée d'un certificat médical.

En cas d'urgence liée à l'état de santé de l'enfant, le congé peut débuter à la date de la demande, l'agent devant impérativement transmettre dans les quinze jours le certificat médical susmentionné.

Le certificat médical produit doit attester que la gravité de la maladie ou de l'accident rend nécessaire la présence du parent auprès de l'enfant ainsi que de la durée prévisible de cette présence indispensable. Le médecin doit obligatoirement indiquer une durée précise (cf. annexe 3 de la présente circulaire).

Le handicap grave de l'enfant est établi dès lors que ce handicap ouvre droit à l'allocation d'éducation spéciale prévue à l'article L. 541-1 du Code de la sécurité sociale.

En ce qui concerne l'activité à temps partiel, la demande doit préciser l'organisation de travail souhaitée de manière quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle. En cas de divergence avec les nécessités de service, un entretien à l'initiative du supérieur hiérarchique sera programmé afin de rechercher un accord entre les besoins de l'agent et les contraintes de service.

L'accord sur les modalités d'exercice de l'activité à temps partiel sera formalisé par l'établissement d'un document (avenant au contrat de travail pour les salariés de droit privé et accord de travail à temps partiel prévu à l'annexe 1 de la circulaire du 31 mai 1996, doc. RH 38 pour les agents fonctionnaires et contractuels de droit public) précisant le motif de mise en place du temps partiel, la durée de travail retenue et sa répartition, la durée d'application de l'accord ainsi que les conditions de son renouvellement éventuel.

En cas de demande d'allocation de présence parentale, les pièces exigées doivent être complétées par celles figurant au § 231 *infra*.

13. Durée des périodes de congé ou de temps partiel de présence parentale et conditions de renouvellement

La période de temps partiel ou de congé de présence parentale a une durée initiale de quatre mois au plus. Elle peut être renouvelée deux fois dans la limite maximale totale de douze mois, renouvellements inclus.

Le parent de l'enfant malade peut en conséquence modifier l'organisation de son activité professionnelle, soit en l'interrompant, soit en la réduisant pour l'exercer à temps partiel, ce pendant une période de quatre mois ou d'une durée inférieure à quatre mois.

Lorsque l'agent entend prolonger cette période de congé ou de temps partiel, il doit avertir l'employeur de cette prolongation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou demande écrite remise en main propre contre décharge), au moins quinze jours avant le terme initialement prévu et l'informer, le cas échéant, de son intention soit de transformer le congé de présence parentale en activité à temps partiel, soit de transformer l'activité à temps partiel en congé de présence parentale.

Toutefois, pendant la période d'activité à temps partiel demandée ou à l'occasion des prolongations de celle-ci, l'agent ne peut modifier ni la durée du travail initialement choisie ni l'organisation de l'activité professionnelle convenue, sauf accord exprès de l'employeur.

Cas particulier des couples de parents fonctionnaires :

Sur sa demande, le fonctionnaire peut renoncer au bénéfice du congé de présence parentale au profit de l'autre parent fonctionnaire pour la ou les périodes restant à courir jusqu'à la limite maximale ci-dessus définie. La demande doit être présentée dans le délai d'un mois avant l'expiration de la période de congé de présence parentale en cours.

14. Pièces justificatives à remettre aux bénéficiaires du congé ou temps partiel de présence parentale (attribution initiale ou renouvellement)

141. En cas de congé de présence parentale

La condition de cessation d'activité professionnelle (requis pour le droit à l'allocation de présence parentale à taux plein, cf. chapitre 2 ci-après) fait l'objet d'une attestation établie par l'employeur indiquant que l'intéressé bénéficie d'un congé de présence parentale prévu à :

- l'article L. 122-28-9 du Code du travail (pour les salariés de droit privé),
- l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (pour les agents fonctionnaires et contractuels de droit public).

L'attestation précise également la période de date à date dudit congé.

142. En cas de temps partiel de présence parentale

La condition de réduction d'activité professionnelle (requis pour le droit à l'allocation de présence parentale à taux partiel, cf. chapitre 2 ci-après) fait l'objet d'une attestation établie par l'employeur indiquant que l'intéressé bénéficie d'une réduction d'activité en application de :

- l'article L. 122-28-9 du Code du travail (pour les salariés de droit privé);
- l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (pour les agents fonctionnaires et contractuels de droit public).

L'attestation précise également la période de date à date de la réduction d'activité et la quotité d'activité exercée.

15. Fin du congé de présence parentale ou du temps partiel y afférent

151. Cas des fonctionnaires

Le titulaire du congé de présence parentale peut demander que la durée du congé soit écourtée pour motif grave, notamment en cas de diminution des revenus du ménage.

Le congé de présence parentale ou le temps partiel y afférent cesse de plein droit en cas de décès de l'enfant.

De même, si un contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé pour donner des soins à l'enfant ayant ouvert droit au congé, il peut être mis d'office fin au congé, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

À l'expiration du congé de présence parentale, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre. Il est réaffecté dans son ancien emploi.

Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il en fait la demande un mois au moins avant l'expiration du congé de présence parentale, il peut également être affecté dans un emploi le plus proche de son domicile dans des conditions identiques à celles prévues en matière de réintégration après congé parental.

À l'issue de la période de temps partiel de présence parentale, l'agent reprend l'exercice de son activité dans les conditions antérieures au passage à temps partiel.

152. Cas des agents contractuels de droit public

À l'issue du congé de présence parentale ou de la période d'exercice de son activité à temps partiel, l'agent retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

En cas de décès de l'enfant ou de diminution importante des ressources du ménage, l'agent retrouve également son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente et ce, de manière anticipée.

153. Cas des salariés de droit privé

À l'issue du congé de présence parentale ou de la période d'exercice de son activité à temps partiel, l'agent retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

En cas de décès de l'enfant ou de diminution importante des ressources du ménage, l'agent retrouve également son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente, de manière anticipée à condition d'adresser une demande motivée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant la date de reprise souhaitée.

Le cas échéant, un avenant au contrat de travail constatant la fin anticipée de la période d'activité à temps partiel sera établi.

2. Allocation de présence parentale (APP)

Cette allocation est destinée notamment à permettre aux parents ayant un enfant gravement malade, handicapé ou accidenté de prendre le temps d'effectuer toutes les démarches et formalités prévues notamment pour l'octroi de l'allocation d'éducation spéciale et de ses compléments.

L'allocation de présence parentale est destinée à compenser l'absence ou la diminution des revenus du foyer faisant suite à la suspension totale d'activité ou au passage à une activité réduite d'un ou des deux parents de l'enfant, telles que prévues au chapitre 1 de la présente circulaire, ainsi qu'à l'arrêt de la recherche d'emploi pour les motifs développés au chapitre 1 susvisé.

21. Dispositions générales

Condition préalable : il ne pourra être servi d'allocation de présence parentale que dans le cadre d'un congé ou d'un temps partiel de présence parentale (ou dans celui de situations assimilées ci-après prévues).

Pour pouvoir ouvrir droit à cette prestation, le ou les bénéficiaires doivent avoir réduit ou cessé leur activité professionnelle dans le cadre exclusivement d'un congé de présence parentale ou d'un temps partiel accordé pour ce même motif. À titre d'exemple, les agents placés en congé parental (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) ou en congé parental d'éducation (salariés de droit privé) ne peuvent bénéficier de cette prestation. Il leur appartient de demander, au préalable, à leur employeur que leur congé soit requalifié en congé de présence parentale.

Est assimilée à la cessation d'activité professionnelle exigée :

- l'interruption de recherche d'activité par les travailleurs en recherche active d'emploi (interruption qui entraîne nécessairement suspension du versement des indemnités journalières de chômage⁽¹⁾);
- l'interruption de leur formation par les travailleurs en formation professionnelle rémunérée.

Cette allocation est une prestation familiale au sens de l'article L. 511-1 du Code de la sécurité sociale, elle n'est donc pas soumise à l'impôt sur le revenu.

Elle est en revanche assujettie à la CRDS. Elle est versée, sans condition de ressources, en métropole et dans les DOM (dans les mêmes conditions).

Les règles relatives à la prescription biennale, à l'incessibilité et à l'insaisissabilité des prestations familiales s'appliquent à l'allocation de présence parentale, dans les conditions prévues pour toutes les prestations familiales.

Cette nouvelle prestation est versée par La Poste aux personnels qui, satisfaisant aux conditions générales d'ouverture des droits à prestations familiales, relèvent du régime spécial des prestations familiales de La Poste.

Chaque bénéficiaire de cette prestation peut être affilié à l'assurance vieillesse des personnes bénéficiaires de prestations familiales, sous réserve de remplir les conditions générales requises à cet effet.

⁽¹⁾ Les indemnités servies aux demandeurs d'emploi ne sont pas cumulables avec l'APP. En conséquence, leur paiement est suspendu. À la date de cessation de paiement de l'APP, les indemnités sont à nouveau servies jusqu'à l'expiration des droits.

22. Conditions d'attribution

L'allocation de présence parentale est attribuée à la personne qui interrompt ou réduit temporairement son activité professionnelle, pour se consacrer à un enfant dont elle assume la charge, qui est atteint d'une maladie, d'un handicap grave ou qui est victime d'un accident grave.

Remarque : le droit à l'allocation de présence parentale n'est pas ouvert lorsque la durée prévisible de la maladie de l'enfant motivant la présence parentale à ses côtés est inférieure à quatre mois (ou deux mois en cas d'affection périnatale). Exemple : congé de présence parentale accordé du 1^{er} mars au 1^{er} juillet, soit 4 mois, alors que la durée de la maladie de l'enfant motivant la présence parentale correspond à 3 mois (du 1^{er} mars au 1^{er} juin). Dans ce cas, aucun droit à allocation de présence parentale n'est ouvert.

Toutefois, le droit à l'allocation de présence parentale peut être ouvert à une personne bénéficiant d'un congé ou d'un temps partiel de présence parentale d'une durée inférieure à 4 mois lorsque la durée prévisible de la maladie de l'enfant est au moins égale à 4 mois.

221. Organisme débiteur de cette prestation

Lorsque l'allocataire est agent de La Poste⁽¹⁾, l'organisme habilité à servir cette nouvelle prestation est soit La Poste (allocataires fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés plus de 120 heures par mois par La Poste), soit la CAF du lieu de résidence de l'allocataire (salariés de droit privé et agents contractuels de droit public employés moins de 120 heures par mois par La Poste).

Le transfert de dossier vers la CAF pour l'agent fonctionnaire ou contractuel de droit public effectuant plus 120 heures par mois, qui cesserait son activité tout au long de ce congé, ne doit pas être effectué. La Poste reste alors le seul organisme débiteur de prestations familiales dans ce cas précis.

(1) Le conjoint, concubin ou partenaire de PACS, non agent de La Poste, peut lui aussi être désigné au sein du couple en qualité d'allocataire

222. Conditions relatives au bénéficiaire

2221. Qualité de bénéficiaire

Il s'agit de l'allocataire des prestations familiales (désigné d'un commun accord au sein du couple, à cet effet, s'il n'y avait pas auparavant versement de prestations) et/ou de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS.

Peuvent bénéficier de l'APP :

- les salariés, fonctionnaires et agents publics;
- les VRP;
- les employés de maison;
- les non-salariés;
- les stagiaires de la formation professionnelle rémunérée;
- les travailleurs à la recherche active d'emploi.

2222. Activité professionnelle

a. Condition d'activité antérieure

Contrairement aux règles relatives à l'allocation parentale d'éducation, il n'existe aucune condition de durée d'activité antérieure prévue pour l'octroi de l'allocation de présence parentale.

b. Cessation totale d'activité professionnelle

Cette cessation d'activité doit résulter d'un congé de présence parentale (ou d'une situation assimilée). Sa durée ne peut excéder 4 mois, renouvelable au plus 2 fois, c'est-à-dire au total un maximum de 12 mois pour une même pathologie et pour un même enfant.

Exception : Cette durée est ramenée à 2 mois en cas d'affection périnatale. L'organisme débiteur des prestations familiales identifiera ces demandes dès lors que l'enfant concerné par ces dispositions sera âgé de moins de 6 mois. Ce droit sera alors dans cette hypothèse renouvelable 3 fois sans attendre l'avis du contrôle médical par périodes de 4 mois, sans pouvoir excéder la période de 12 mois.

Suivant la qualité du bénéficiaire, celui-ci sera tenu de fournir à l'appui de sa demande :

1. Pour les salariés, fonctionnaires et agents publics : une attestation de l'employeur indiquant la cessation de toute activité professionnelle dans le cadre d'un CPP;
2. Pour les VRP, les employés de maison et les non-salariés, une déclaration sur l'honneur de la cessation totale d'activité professionnelle;
3. Pour les stagiaires de la formation professionnelle rémunérée, une attestation du formateur indiquant la cessation de formation professionnelle;
4. Pour les chômeurs indemnisés, une attestation de l'organisme habilité à verser les indemnités de chômage, de suspension de versement de ces indemnités.

c. Réduction de l'activité professionnelle

Cette réduction d'activité professionnelle doit résulter d'un temps partiel de présence parentale. Elle s'apprécie par rapport à un temps plein pratiqué dans l'entreprise.

Suivant la qualité du bénéficiaire, celui-ci sera tenu de fournir à l'appui de sa demande :

1. Pour les salariés, fonctionnaires ou agents publics : une attestation de l'employeur indiquant la réduction de l'activité professionnelle d'au moins 20 % correspond à un temps partiel de présence parentale;
2. Pour les VRP, les employés de maison et les non-salariés, une déclaration sur l'honneur indiquant l'exercice d'une activité professionnelle inférieure d'au moins 20 % par rapport à une activité à temps plein.

Ne peuvent prétendre à l'APP à taux partiel, les stagiaires de la formation professionnelle rémunérée et les chômeurs indemnisés.

223. Conditions relatives à l'enfant

2231. Enfant ouvrant droit à cette prestation familiale

Cette prestation ne peut être attribuée qu'au titre d'un enfant dont l'allocataire assume la charge effective et permanente, au sens des prestations familiales. Cette condition s'apprécie au mois d'ouverture du droit. Cet enfant doit donc avoir moins de 20 ans et ne pas

percevoir une rémunération mensuelle supérieure à 55 % du SMIC. Compte tenu des spécificités relatives aux règles des dates d'effet, cette prestation peut être servie jusqu'au mois inclus du 20^e anniversaire.

L'enfant doit résider régulièrement en métropole ou dans un département d'Outre-Mer.

2232. Rang de l'enfant

À la différence des allocations familiales ou de l'allocation parentale d'éducation qui ne sont payées qu'à partir du second enfant à charge, l'allocation de présence parentale est servie quel que soit le rang de l'enfant dans la famille et notamment lorsque celui-ci est enfant unique ou le dernier enfant à charge d'une famille composée d'autres enfants qui ont cessé d'être à charge.

2233. État de santé de l'enfant

Cet enfant doit être atteint d'une maladie ou d'un handicap grave ou doit avoir été victime d'un accident grave nécessitant une présence soutenue ou des soins contraignants. Il n'existe pas de liste exhaustive de maladies ou handicap. Cette gravité est appréciée par le service du contrôle médical du régime d'assurance maladie d'appartenance de l'enfant, au vu du certificat médical transmis sous pli cacheté par le service gestionnaire impérativement dans les 15 jours à compter du dépôt de la demande d'allocation.

23. Modalités de paiement

231. Demande d'allocation de présence parentale

Les agents souhaitant bénéficier de cette prestation doivent se procurer les formulaires requis auprès de l'organisme habilité à servir les prestations familiales ou auprès du correspondant RH de l'établissement ou du service concerné.

Cette demande doit être adressée au service compétent (cf. annexes 7 à 10) et accompagnée obligatoirement des pièces justificatives suivantes :

– une attestation médicale indiquant la nécessité de la présence des parents au chevet de l'enfant pendant au moins 4 mois consécutifs

(2 mois si l'enfant concerné est âgé de moins de six mois à la date d'ouverture du droit). Dans cette attestation, ne doit pas apparaître, pour des raisons de secret médical, la pathologie de l'enfant (cf. annexe 5 modèle intégré dans la demande d'APP, à remplir par le médecin ou à reproduire sur papier libre);

– un certificat médical spécifique à faire remplir par le médecin et transmis sous pli cacheté avec la demande dûment remplie (cf. annexe 6 de la présente circulaire);

– un document attestant de l'octroi du congé ou de l'autorisation (ou avenant au contrat de travail) de travail à temps partiel, déclaration sur l'honneur ou attestations prévues dans les cas particuliers visés au § 2222) ;

– uniquement s'il s'agit d'une première demande de prestations familiales déposée auprès de La Poste, la déclaration de situation familiale (imprimé n° 893-1-A ou 893-1-A-Dom).

NB : À l'exclusion de l'imprimé susvisé, l'ensemble de ces documents est réclamé à chaque renouvellement du droit, tout renouvellement de droit faisant l'objet d'une procédure identique à celle exigible lors de la demande initiale.

Il incombe également au service habilité à servir cette prestation de connaître à quel régime d'assurance maladie est rattaché l'enfant, ainsi que son adresse (pour l'envoi du certificat médical sous pli cacheté). Cette information est obligatoirement recueillie sur la demande d'APP (cf. annexe 5 de la présente circulaire).

232. Période de versement de l'allocation de présence parentale

Cette allocation est versée pour une durée initiale inférieure ou égale à 4 mois renouvelable deux fois, soit au maximum 12 mois. Il n'existe aucune durée minimale, sous réserve toutefois que le certificat médical mentionne la nécessité de la présence parentale au chevet de l'enfant pendant au moins 4 mois (2 mois en cas d'affection périnatale).

Exemple : un CPP d'un mois donne droit à l'APP pour un mois.

2321. Dérogations aux règles relatives aux dates d'effet prévues pour l'octroi des prestations familiales

a. Ouverture du droit.

L'allocation de présence parentale est due à compter du 1^{er} jour du mois civil au cours duquel est déposée la demande sous réserve que les conditions d'ouverture soient réunies à cette date.

Le point de départ du versement de l'allocation est fonction du dépôt de la demande d'allocation à l'organisme débiteur de prestations familiales compétent (cf. annexe 7). Ces règles sont applicables, sauf lorsque les règles de non-cumul retardent le paiement de cette prestation.

Exemple 1 : début du congé et date de dépôt de la demande le 12 février, droit à compter du 1^{er} février.

Exemple 2 : même exemple mais indemnisation au titre d'un congé de maladie se poursuivant au-delà de la date de demande du CPP : report du point de départ du CPP à la fin du congé de maladie et début du droit à l'APP reporté de la même manière.

Il n'est donc pas nécessaire d'attendre l'avis du contrôle médical pour procéder au paiement de cette allocation.

b. Changement de la durée d'activité.

La modification de la durée d'activité professionnelle entraîne une modification des droits à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant le changement.

Exemples :

– reprise d'une activité professionnelle à temps plein : dernier mois payé : celui de la reprise d'activité;

– reprise d'une activité à temps partiel après une cessation totale d'activité : APP à taux plein jusqu'au mois de la reprise inclus et APP à taux partiel à compter du mois suivant celui de la reprise;

– cessation totale d'activité en cours de droit à une APP à taux partiel : APP à taux partiel jusqu'au mois de la cessation d'activité et APP à taux plein à compter du mois suivant celui de la cessation d'activité;

– modification de la quotité de travail en cours de droit : prise en compte à compter du mois suivant celui de la modification, quelle qu'elle soit (augmentation ou réduction d'activité).

c. Modifications relatives à la situation familiale.

De la même manière, tout changement relatif à la composition de la structure familiale du bénéficiaire ne sera pris en compte qu'à compter du mois suivant celui au cours duquel a eu lieu ce changement (exemple : séparation des deux membres du couple, avec absence de vie maritale du bénéficiaire).

d. Fin du droit.

Contrairement aux règles de droit commun, l'allocation de présence parentale cesse d'être due à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions de droit cessent d'être réunies, c'est-à-dire notamment :

- la fin du congé;
- la reprise anticipée de l'activité du bénéficiaire;
- le décès de l'enfant ou du bénéficiaire;
- la date de réception de l'avis défavorable du contrôle médical;
- la perception d'avantage journalier non cumulable;
- la fin de la charge de l'enfant (exemple : le mois du 20^e anniversaire de l'enfant inclus).

Exception : la fin du droit intervient le dernier jour du mois précédant celui de la perception d'un avantage non cumulable (complément d'allocation d'éducation spéciale, allocation d'adulte handicapé, pension vieillesse, allocation forfaitaire de repos maternel et allocation de remplacement pour maternité).

Dans tous les cas, l'allocation est attribuée par période de quatre mois, renouvelables deux fois au maximum, dans la limite d'une durée maximale d'une année.

2322. Durée de versement de l'allocation de présence parentale

L'allocation de présence parentale est versée mensuellement pendant 4 mois renouvelables deux fois, dans la limite maximale d'une année. Pour chaque période d'attribution de la prestation, la nécessité d'une présence soutenue ou de soins contraignants de la

part des parents est attestée par un certificat médical détaillé et soumise à l'avis du contrôle médical.

Exception : Cette durée est ramenée à 2 mois en cas d'affection périnatale, si l'enfant concerné est âgé de moins de 6 mois à la date d'ouverture de droit. Ce droit sera alors dans cette hypothèse renouvelable 3 fois sans attendre l'avis du contrôle médical par périodes de 4 mois, sans pouvoir excéder la période de 12 mois.

Il est possible d'ouvrir de nouveau un droit à APP, en cas de nouvelles pathologies de l'enfant et sous réserve d'un avis favorable du contrôle médical.

233. Montant de la prestation

Le montant de cette prestation varie suivant que le ou les parents suspendent totalement ou partiellement leur activité professionnelle. Il existe trois taux :

- un taux correspondant à la cessation totale d'activité, dit taux plein;
- un taux correspondant à une activité exercée à mi-temps par rapport à la durée légale du travail ou la durée considérée comme équivalente ou la durée fixée conventionnellement dans l'entreprise;
- un taux correspondant à une activité comprise entre 50 % et 80 % par rapport à cette même durée.

Il varie également en fonction de la composition familiale : allocataire en couple (mariage, concubinage ou PACS) ou allocataire isolé.

Pour les droits ouverts au titre de l'année 2002, les montants sont fixés à l'annexe 4 de la présente circulaire.

Les montants de cette prestation familiale sont identiques en métropole et dans les DOM.

24. Règles de cumul et de non-cumul

241. Possibilités pour les deux membres du couple de cumuler deux APP

Les deux membres du couple peuvent cumuler deux allocations de présence parentale à taux partiel. Contrairement aux règles relatives à l'allocation parentale d'éducation, le montant cumulé de ces deux prestations peut excéder celui d'une APP à taux plein. Dans un tel cas,

deux demandes distinctes d'APP sont nécessaires, car chaque APP répond à ses propres règles de dates d'effet.

En revanche, les deux membres du couple ne peuvent cumuler ni le bénéfice de deux APP à taux plein, ni celui d'une APP à taux plein et d'une allocation à taux partiel.

242. Règles de non-cumul

L'APP à taux plein et à taux partiel n'est pas cumulable avec :

- l'indemnisation des congés de maternité, de paternité ou d'adoption, même en cours de droit;
- l'allocation forfaitaire de repos maternel ou l'allocation de remplacement pour maternité;
- les indemnités servies aux demandeurs d'emploi;
- un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité;
- l'allocation parentale d'éducation (versement de la prestation la plus avantageuse);
- l'indemnisation des congés de maladie ou d'accident de travail;
- l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED), sauf pour l'APP à taux plein pour le trimestre de cessation ou de reprise d'activité. Dans tous les cas, l'AGED n'est pas cumulable avec l'APP à taux partiel.

En revanche l'APP à taux partiel est cumulable, en cours de droit, avec l'indemnisation de congés de maladie ou d'accident de travail intervenus au cours de la période où l'activité est exercée à temps partiel.

Exemples :

- temps partiel de présence parentale accordé à la mère le 12 mai et congé de maladie accordé à ce bénéficiaire le 25 juillet : cumul possible;
- CPP accordé le 12 mai alors que le bénéficiaire est en congé de maladie jusqu'au 23 juillet. Date d'effet des droits à APP : 1^{er} août.

243. Cas particulier de la perception de l'APP et de l'allocation d'éducation spéciale

L'APP à taux plein et à taux partiel n'est pas cumulable avec le complément de l'allocation d'éducation spéciale perçu pour un même enfant. Toutefois, lorsque le complément d'allocation d'éducation spéciale est attribué au titre d'une période pour laquelle un droit à

l'allocation de présence parentale a été ouvert, la prestation la plus favorable reste acquise au bénéficiaire.

De même que la règle relative au non-cumul APE/APP, il conviendra de déterminer et de verser les prestations les plus avantageuses entre les solutions suivantes :

- soit allocation d'éducation spéciale (montant de base) + APP;
- soit allocation d'éducation spéciale + complément d'AES.

Lorsque le parent bénéficiaire de l'APP ouvre droit au complément d'AES avec effet rétroactif au titre d'une période ayant donné lieu au paiement de l'APP, il conviendra suivant le cas, soit de verser la différence entre le complément d'AES et l'APP, lorsque ce complément est supérieur, soit de maintenir le paiement de l'APP jusqu'à la fin du droit à cette prestation, sans versement du complément, lorsque celui-ci est inférieur à l'APP.

244. Règles de cumul

L'allocation de présence parentale est cumulable avec :

- l'allocation pour jeune enfant;
- le complément familial;
- l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA);
- les allocations familiales;
- l'allocation de soutien familial;
- l'allocation d'adoption;
- l'allocation de rentrée scolaire.

25. Rôle du service du contrôle médical

Le droit à la prestation est subordonné à l'avis favorable du service du contrôle médical dont relève l'enfant en qualité d'ayant droit de l'assuré. S'agissant de l'organisme habilité à exercer ce contrôle au titre de l'assurance maladie, il s'agira, dans tous les cas, de la caisse primaire d'assurance maladie du ressort du domicile du parent auquel est rattaché l'enfant, même si une autre institution assure le remboursement des dépenses de santé relatives à l'enfant (exemple : pour les fonctionnaires de La Poste,

Le Bulletin

des Ressources Humaines

LA POSTE 

contrôle médical de la CPAM, même si la prise en charge des frais médicaux est assurée par l'intermédiaire de la mutuelle générale).

En conséquence, le service du contrôle médical de la CPAM est destinataire du certificat médical préalable à l'obtention de l'allocation de présence parentale (imprimé Cerfa remis avec la demande d'allocation de présence parentale).

Il doit se prononcer dans un délai maximum de deux mois. Au-delà de ce délai, le défaut de réponse vaut avis favorable.

En cas de réponse négative, l'organisme débiteur des prestations familiales doit notifier ce refus de droit avant le dernier jour du 3^e mois civil suivant la réception de la demande d'APP.

26. Indus

En cas de refus fondé sur un avis défavorable du service du contrôle médical et notifié dans les délais prévus au paragraphe 25, la totalité de l'APP versée au titre de la période de droit est récupérable. C'est également le cas lorsqu'il apparaît que l'arrêt ou la réduction d'activité n'a jamais été effectif.

Si, en revanche, il y a eu arrêt de travail ou réduction d'activité puis reprise anticipée de cette activité non signalée à l'organisme débiteur de prestations familiales, seule l'APP versée les mois suivants cette reprise d'activité est récupérable.

3. Temps partiel pour donner des soins à son conjoint, à son enfant à charge ou ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, nécessitant la présence d'une tierce personne

Le mi-temps de droit, prévu par le titre II du Statut général des fonctionnaires de l'État et par l'article 34 *bis* du décret du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires de l'État, pour donner des soins à son conjoint, à son enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, nécessitant la présence d'une tierce personne, est remplacé par la possibilité d'accomplir un service à temps partiel.

Ce temps partiel est accordé dans les conditions et pour les motifs précisés au § 22 de la circulaire du 31 mai 1996 (doc. RH 38). Toutefois, le certificat médical exigé à l'alinéa 6 du § 22 susvisé peut désormais être établi par un médecin non nécessairement hospitalier.

Les mi-temps de droit accordés préalablement pour ces motifs ne sont pas remis en cause.

Toutefois, les agents concernés ont la possibilité de demander une quotité de travail à temps partiel différente du mi-temps initialement obtenu (cf. § 121 de la circulaire du 31 mai 1996 doc. RH 38 : 50, 60, 70, 80 ou 90 % de la durée hebdomadaire du travail des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein).

4. Dispositif du contrôle interne : risques majeurs

41. CPP et temps partiel y afférent

Il appartient au responsable des ressources humaines du NOD, aux personnes ayant reçu délégation de pouvoir ou de signature intervenant dans le processus d'octroi de congé et celles en charge de la gestion administrative de l'agent, de veiller à l'application stricte des règles de procédure prévues et en particulier aux points suivants :

- la production du certificat médical;
- la suspension totale (CPP) ou partielle (temps partiel) de la rémunération;
- la durée maximale du congé ou de la période de temps partiel;
- l'absence d'exercice d'une autre activité par le bénéficiaire du congé ou du temps partiel de présence parentale, ce dernier devant réellement consacrer la réduction d'activité à donner des soins à son enfant.

Le contrôle de premier degré (octroi du congé, suivi du bénéficiaire et réintégration à l'issue du congé) est assuré par le responsable RH du département.

Le contrôle de 2^e degré est assuré par le responsable RH de la délégation.

42. Allocation de présence parentale

Il appartient au service habilité à servir les prestations familiales de veiller à ce que :

- les dossiers comportent l'ensemble des pièces visées au paragraphe 231, aussi bien lors de la demande initiale que lors de chaque renouvellement. Cette démarche vise à ce que ce service puisse mettre rapidement en paiement la prestation;

Le Bulletin

des Ressources Humaines

LA POSTE 

- le certificat médical sous pli cacheté soit adressé rapidement (dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la demande d’APP) au service du contrôle médical compétent;
- l’attestation médicale indiquant la nécessité d’une présence parentale au chevet de l’enfant précise que celle-ci a une durée prévisible d’au moins 4 mois, faute de quoi aucun droit ne pourra être liquidé;
- les refus éventuels liés à un avis défavorable du service du contrôle médical de la CPAM soient notifiés à l’allocataire avant le dernier jour du 3^e mois civil suivant celui de la réception de la demande d’APP.

Tableau récapitulatif des différentes durées requises en matière d’APP

| | Durée minimale | Durée maximale |
|--|---|---|
| Nécessité de la présence parentale mentionnée sur la demande d’APP | 4 mois (ou 2 mois lorsque l’enfant est âgé de moins de six mois) | Aucune (mais ce document sera réclamé tous les 2 ou 4 mois, lors de chaque renouvellement des droits) |
| Versement de l’APP | 1 mois (même si le congé de présence parentale a une durée inférieure à 1 mois) | 4 mois (ou 2 mois lorsque l’enfant est âgé de moins de six mois) renouvelables deux fois dans la limite d’un an |

Par ailleurs, pour ce qui concerne les fonctionnaires et agents contractuels de droit public effectuant plus de 120 heures par mois, il appartient au service qui a en charge le paiement de l’allocation, d’en contrôler le montant notifié (celui-ci étant revalorisé chaque année) ainsi que la durée de versement (limitée au maximum à 12 mois).

43. Mise en œuvre

Les difficultés d’application seront soumises aux services suivants de la direction de la réglementation des ressources humaines :

- ♦ RSP (réglementation sociale) en ce qui concerne le congé de présence parentale et le travail à temps partiel : ☎ 01 44 12 17 39 ou 01 44 12 17 42.
- ♦ RCS2 (protection sociale) en ce qui concerne l’allocation de présence parentale : ☎ 01 44 12 16 29.

ANNEXE 1

Contrôle interne - Risques majeurs
Congé de présence parentale et temps partiel y afférent

| Étape du processus | Risque | Conséquence du risque |
|--|---|--|
| Octroi du congé (ou du temps partiel) de présence parentale. | <ul style="list-style-type: none"> – Lors de la demande de congé, l'agent n'est pas en position d'activité – Les droits à congé de présence parentale ne sont pas vérifiés – Le certificat médical n'est pas fourni | Congé (ou temps partiel) de présence parentale non justifié |
| Suivi du congé (ou du temps partiel) de présence parentale. | <ul style="list-style-type: none"> – La durée du congé (ou du temps partiel) de présence parentale ne fait pas l'objet d'un suivi. – Situation administrative de l'agent non prise en compte dans le système d'information. – Absence de lien avec le service de paie. – Exercice illégal d'une activité pendant le temps partiel de présence parentale | <ul style="list-style-type: none"> – Dépassement de la durée maximale autorisée. – L'agent continue à être rémunéré pendant le congé de présence parentale ou continue à être rémunéré à taux plein pendant le temps partiel de présence parentale. – Réduction d'activité non justifiée. |
| Fin du congé de présence parentale. | <ul style="list-style-type: none"> – Fin prématurée non prise en compte. | – Non-réintégration de l'agent. |

ANNEXE 2

Lettre type de demande de congé de présence parentale à adresser par le salarié à son employeur par lettre recommandée A/R 15 jours au moins avant le début souhaité du congé

Nom, Prénom

Lieu, date

Adresse

Fonction

(15 jours au moins avant le début du congé)

Madame, Monsieur,

En vertu de l'article L.122-28-9 du Code du travail (pour les salariés de droit privé),

En vertu de l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (pour les agents fonctionnaires et contractuels de droit public),

Je vous informe que mon enfant (nom, prénom) étant victime d'une maladie (ou accident ou handicap) grave, dont l'état de santé nécessite ma présence à ses côtés, je souhaite bénéficier à compter du (date) et pour une durée de (préciser la durée de date à date dans la limite de quatre mois maximum) d'un congé parental de présence à temps complet (ou à temps partiel ; dans ce cas, préciser la quotité de travail demandée, exprimée en % de la durée hebdomadaire de travail d'un agent employé à temps complet dans le même service ou établissement) tel qu'il est prévu au premier alinéa dudit article du Code du travail ou à l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001.

Je vous joins le certificat médical attestant de la gravité de l'état de santé de mon enfant (joindre une attestation au sens de l'article R. 122-11-1 du Code du travail signée par un médecin⁽¹⁾).

Je vous informe qu'aux termes des textes précités ce congé de présence parentale peut éventuellement être renouvelé deux fois dans la limite de 12 mois au maximum en tant que de besoin en fonction de l'état de mon enfant.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

(Signature)

⁽¹⁾ En application de l'art. R. 122-11-1 du Code du travail :

- la gravité de la maladie ou de l'accident est constatée par certificat médical qui atteste également que l'état de l'enfant rend nécessaire la présence d'une personne auprès de lui pendant une période déterminée;
- le handicap grave d'un enfant est établi dès lors que ce handicap ouvre droit à l'allocation d'éducation spéciale.

Source : Ministère Emploi Solidarité – Direction de la Sécurité Sociale – Circulaire DSS/2B/2001/126 du 8 mars 2001 relative à l'allocation de présence parentale.

ANNEXE 3

**Modèle de certificat médical au sens de l'article R. 122-11-1
du Code du travail, nécessaire à l'obtention
d'un congé de présence parentale**

Ce document doit être transmis par le parent salarié à son employeur accompagné d'un courrier demandant à bénéficier d'un congé de présence parentale, par lettre recommandée AR adressée 15 jours au moins avant le début souhaité du congé.

Attention : Cette attestation est uniquement destinée à votre employeur. Pour bénéficier de l'allocation de présence parentale, il est nécessaire de remplir un dossier de demande de prestation. Adressez-vous au service RH gestionnaire de La Poste (fonctionnaires ou agents contractuels de droit public employés plus de 120 h par mois) ou à votre CAF (salariés de droit privé et agents contractuels de droit public employés moins de 120 h par mois). Le médecin traitant de votre enfant devra également rédiger un certificat médical détaillé que vous remettrez, sous pli fermé au service RH gestionnaire de La Poste ou à votre CAF (selon la catégorie à laquelle vous appartenez, définie ci-dessus).

Nom du médecin :

Identification :

Adresse :

Tél :

En cas de maladie ou d'accident de l'enfant :

Je certifie que, né (e) le

À

Fils/fille de M./Mme, est gravement malade ou accidenté et que son état de santé rend nécessaire la présence d'une personne auprès de lui du .../.../... au .../.../...

Fait à le

Cachet et signature :

En cas de handicap de l'enfant :

Je certifie que le handicap de, né (e) le

À, fils/fille de M./Mme

ouvre droit à l'allocation d'éducation spéciale prévue à l'article L. 541-1 du Code de la sécurité sociale jusqu'au .../.../...

Fait à le

Cachet et signature :

annexes

ANNEXE 4

Montants mensuels au 1^{er} avril 2002 de l'allocation de présence parentale (montants hors CRDS)

| Taux | | Cessation totale d'activité | Activité comprise entre 50 % et 80 % | Activité inférieure ou égale à 50% ⁽¹⁾ |
|------------------------------|-----------------------|--------------------------------|---|--|
| Allocataire isolé | Montant | 950,02 € | 322,28 € | 500,02 € |
| | % BMAF ⁽²⁾ | 277,89 | 94,27 | 146,26 |
| Ménage | Montant | 800,01 € | 243,72 € | 400,02 € |
| | % BMAF | 234,01 | 71,29 | 117,01 |
| Code élément | | 2 250 | 2 552 | 2 551 |

(1) Il est rappelé que les agents ayant la qualité de fonctionnaire ne peuvent avoir une quotité de travail inférieure à 50 % (paragraphe 121 de la circulaire du 31 mai 1996, doc. RH 38).

(2) BMAF : Base familiale mensuelle des allocations familiales.

ANNEXE 5

1/2

9954001C



www

n° en cours

DEMANDE D'ALLOCATION DE PRÉSENCE PARENTALE

Article L. 544.1 à L. 544.8 du code de la Sécurité Sociale

N° allocataire :

Madame ou Monsieur,

Votre enfant est gravement malade, accidenté ou handicapé et vous avez peut-être droit à l'allocation de présence parentale. Mais pour le savoir, nous avons besoin de connaître votre situation. Voilà pourquoi nous vous demandons de remplir cet imprimé.

Répondez à toutes nos questions et faites remplir l'attestation par un médecin mentionnant la durée de la présence parentale. N'oubliez pas de dater et de signer votre demande. Sinon nous serions obligés de vous la retourner ce qui retarderait le paiement de votre allocation.

Sachez enfin que le droit à l'allocation de présence parentale est soumis à un avis favorable du service du contrôle médical de l'assurance maladie dont dépend votre enfant. C'est pourquoi vous devez joindre à cette demande le certificat médical détaillé ci-joint sous pli confidentiel rédigé par un médecin.

Votre Caisse d'Allocations Familiales.

Pour répondre à ce questionnaire, cochez les cases correspondant à votre situation.

Recevez-vous des prestations familiales ?Recevez-vous des prestations familiales ? OUI NON

Si OUI, quel organisme vous les verse (nom et adresse) _____

Code postal Commune _____Sous quel numéro d'allocataire ?

Si NON, joignez l'imprimé "demande de prestations familiales".

Qui souhaite bénéficier de l'allocation de présence parentale ?

L'un ou l'autre parent qui cesse ou réduit son activité professionnelle peut demander l'allocation de présence parentale. Les deux parents exerçant une activité à temps partiel peuvent bénéficier chacun d'une allocation de présence parentale à taux partiel.

Précisez donc lequel d'entre vous (ou les deux) souhaite recevoir l'allocation.

Madame Monsieur *Si vous cochez les deux cases, un second imprimé de demande doit être complété par l'autre parent.*

Précisez lequel d'entre vous remplit aujourd'hui cette demande :

Votre nom _____ Votre prénom _____

Quelle est votre adresse ?

Votre adresse _____

Code postal Commune _____**Quel est l'état civil de votre enfant ?**

Son nom _____ Son prénom _____

*(vous devez faire une demande par enfant malade, accidenté ou handicapé)*Sa date de naissance _____ **Renseignements pour l'assurance maladie**

Sur le compte de quelle personne l'enfant est-il pris en charge pour l'assurance maladie ?

Son nom _____ Son prénom _____

Son N° de sécurité sociale _____

Les nom et adresse de l'organisme payeur (c'est-à-dire de l'organisme qui rembourse les frais de maladie de l'enfant) _____

S.

annexes

ANNEXE 5 (suite)

2/2

**Déclaration de
cessation d'activité
ou d'activité à temps
partiel**

- Vous avez interrompu votre activité professionnelle depuis le
pour une durée de ____ mois.

Si vous êtes salarié(e), vous devez avoir interrompu votre activité dans le cadre d'un congé de présence parentale : nom, adresse et téléphone de l'employeur _____

- Vous travaillez à temps partiel depuis le
pour une durée de ____ mois.

Si vous êtes salarié(e), vous devez avoir réduit votre activité dans le cadre d'un congé de présence parentale : nom, adresse et téléphone de l'employeur _____

Le pourcentage d'activité que vous exercez par rapport à une activité à temps plein est de ____%.

- Vous avez interrompu votre formation professionnelle rémunérée depuis le
 Vous suivez une formation professionnelle rémunérée à temps partiel depuis le

**Recevez-vous
certains avantages ?**

Recevez-vous actuellement une pension d'invalidité ou une pension de retraite ou l'allocation aux adultes handicapés ? OUI NON

Si OUI, il est inutile de renvoyer cette demande. Cet avantage n'est pas cumulable avec l'allocation de présence parentale.

**Quand devez-vous
retourner cette
demande ?**

- Vous bénéficiez d'un congé de maternité ou d'adoption, d'un congé maladie ou accident du travail. Vous recevez des indemnités journalières.

N'adressez cette demande qu'à la fin de votre indemnisation. Précisez alors :

- depuis quelle date vous ne percevez plus d'indemnités
- le nom et l'adresse de l'organisme qui vous versait ces indemnités _____

- Vous êtes au chômage indemnisé.

Nom et l'adresse de l'organisme qui vous verse ces indemnités _____

- Vous avez interrompu votre activité professionnelle et vous n'avez aucune indemnisation maladie-maternité, chômage.

Renvoyez-nous immédiatement cette demande.

- Vous travaillez à temps partiel et vous n'avez aucune indemnisation maladie-maternité, chômage.

Renvoyez-nous immédiatement cette demande.

**Déclaration sur
l'honneur**

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (Art. L. 554.1 du Code de la sécurité sociale, Art. 441.1 du Code pénal). L'organisme débiteur de prestations familiales peut vérifier l'exactitude des déclarations qui lui sont faites (Art. L. 583.3 du Code de la sécurité sociale).

Je soussigné(e) certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur cette demande sont exacts.

Je m'engage à signaler immédiatement à ma caisse toute reprise d'activité même partielle, la perception de l'allocation de remplacement, d'indemnités journalières maternité-maladie ou accident du travail, ou l'allocation de chômage.

A

Le

Signature :

La loi n°7817 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire dont le destinataire est la Caisse d'Allocations Familiales. Cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales qui verse les prestations.

**Pièces à joindre
à votre demande**

- Certificat médical détaillé sous pli confidentiel établi par un médecin.
- Attestation médicale mentionnant la durée du congé de présence parentale établi par le même médecin sur le modèle joint ou sur papier libre.

ATTESTATION À FAIRE COMPLÉTER PAR LE MÉDECIN

Durée prévisible des soins contraignants et/ou de la présence soutenue d'un parent :
_____ mois

Nom du médecin _____

Le _____ Signature et cachet

ANNEXE 6

1/2



Certificat à remettre à votre Caf sous enveloppe cachetée



n° en cours

CERTIFICAT MÉDICAL
PRÉALABLE À L'OBTENTION DE L'ALLOCATION DE PRÉSENCE PARENTALE

PARTIE À COMPLÉTER PAR L'ASSURÉ

Quel est l'état civil de l'assuré ? Nom _____ Prénom _____
Pour les femmes, indiquer le nom de jeune fille, suivi s'il y a lieu d'épouse X..., veuve X...

Numéro d'immatriculation | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Nom ou numéro du centre de paiement ou de la section mutualiste versant les prestations maladie pour l'enfant _____

L'assuré reçoit-il des prestations familiales ? Recevez-vous des prestations familiales OUI NON
Si OUI, quel organisme vous les verse (nom et adresse) _____

Code postal | | | | | | | | Commune _____

Sous quel nom _____

Numéro allocataire **PARTIE À COMPLÉTER PAR LE MÉDECIN**

Quel est l'état civil de l'enfant ? Nom _____ Prénom _____
Né(e) le | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

N° d'immatriculation si différent de l'assuré : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

DIAGNOSTIC PRINCIPAL motivant la demande d'allocation de présence parentale Date du diagnostic | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
Diagnostic détaillé _____
énoncé précis de la pathologie

Affection périnatale OUI NON**CRITERES DE GRAVITÉ** Critère de gravité _____Evolution prévisible de l'état de l'enfant _____

annexes

ANNEXE 6 (suite)

2/2

**NATURE DES SOINS
CONTRAINTES
TOLÉRANCE**

| | Nature des soins | Fréquence, durée et lieux des interventions | Participation des parents |
|------------------------------|------------------|---|---------------------------|
| Traitement médical | | | |
| Traitement chirurgical | | | |
| Greffe - transplantation | | | |
| Soins psychothérapeutiques | | | |
| Rééducation | | | |
| Dépendance à un appareillage | | | |
| Autres prises en charge | | | |

**NÉCESSITÉ DE LA
PRÉSENCE SOUTENUE
D'UN DES PARENTS
AUPRES DE L'ENFANT**
(notamment en raison du retentissement de l'état de santé de l'enfant sur sa vie sociale, sa scolarité...)

Durée prévisible des soins contraignants et/ou de la présence soutenue d'un parent _____

**COORDONNÉES
DU MÉDECIN**

Nom du médecin _____

Nom de l'établissement (le cas échéant) _____

adresse _____

Code postal Commune _____

Téléphone (facultatif) _____

Spécialité _____

Date _____ Signature et cachet

ANNEXE 7

Tableau synoptique de ventilation des demandes de congé de présence parentale (CPP) et d'allocation de présence parentale (APP) selon la situation des bénéficiaires

| Allocataire désigné pour les prestations familiales Bénéficiaire de la réduction d'activité ^(*) | Fonctionnaire ET Agent contractuel de droit public travaillant plus de 120 h par mois employés par La Poste | Salarié de droit privé ET Agent contractuel de droit public employé moins de 120 h par mois employés par La Poste | Conjoint ou concubin ou partenaire d'un PACS (n'étant pas lui-même agent de La Poste) |
|---|--|---|---|
| Fonctionnaire ET Agent contractuel de droit public travaillant plus de 120 h par mois employés par La Poste | Vous faites la demande CPP (*) à La Poste | Vous faites la demande CPP (*) à La Poste | Vous faites la demande CPP (*) à La Poste |
| Salarié de droit privé ET Agent contractuel de droit public employé moins de 120 h par mois employés par La Poste | Vous faites la demande d'APP à La Poste | Vous faites la demande d'APP à la CAF | Vous faites la demande d'APP à la CAF ^(**) |
| Conjoint ou concubin ou partenaire d'un PACS (n'étant pas lui-même agent de La Poste) | Vous faites la demande de CPP (*) à l' employeur concerné Vous faites la demande d'APP à La Poste | Vous faites la demande de CPP (*) à l' employeur concerné Vous faites la demande d'APP à la CAF | |

NB Si les 2 parents bénéficient tous les deux d'une réduction d'activité pour présence parentale ouvrant droit à APP, ils doivent faire chacun une demande séparée auprès du même organisme débiteur de prestations familiales.

(*) CPP, temps partiel de présence parentale ou situation assimilée.

(**) Ou à l'organisme habilité à verser les prestations familiales.

annexes

ANNEXE 8

Demande simultanée d'un CPP (ou du temps partiel y afférent) et d'une APP (Ex. : agent de La Poste bénéficiaire de la réduction d'activité et désigné comme allocataire de prestations familiales)

Préalables :

1. Retrait des documents nécessaires à l'obtention du CPP et de l'APP auprès du correspondant RH de l'établissement ou du service :

Pour le CPP : - demande de congé ou de temps partiel (cf. annexe 2)

- certificat médical (cf. modèle de l'annexe 3)

Pour l'APP : - formulaires de demande d'allocation de présence parentale (cf. annexe 5)

- certificat médical préalable à l'obtention de l'APP (cf. annexe 6)

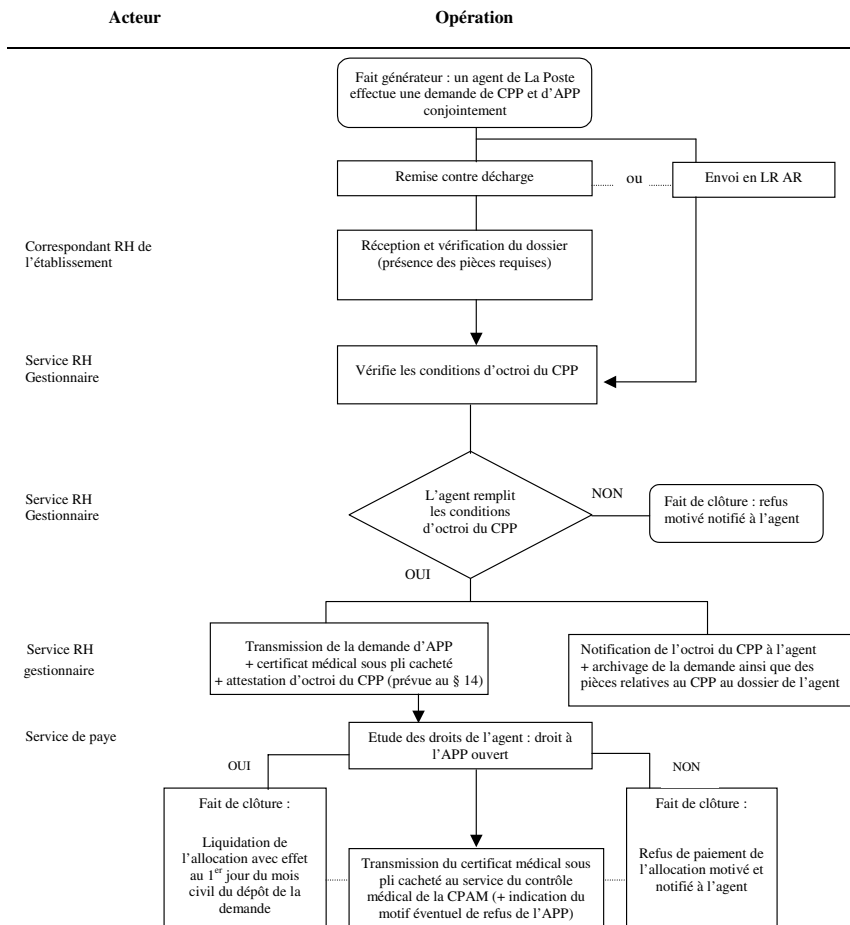
- déclaration de situation familiale n° 893.1.A (si première demande de prestations familiales uniquement)

2. Établissement par le médecin traitant des documents ci-après :

Pour le CPP : - certificat médical (cf. modèle de l'annexe 3)

Pour l'APP : - certificat médical sous pli cacheté (cf. annexe 6)

- Attestation médicale figurant dans la demande de l'APP (cf. annexe 5) ou à défaut sur papier libre

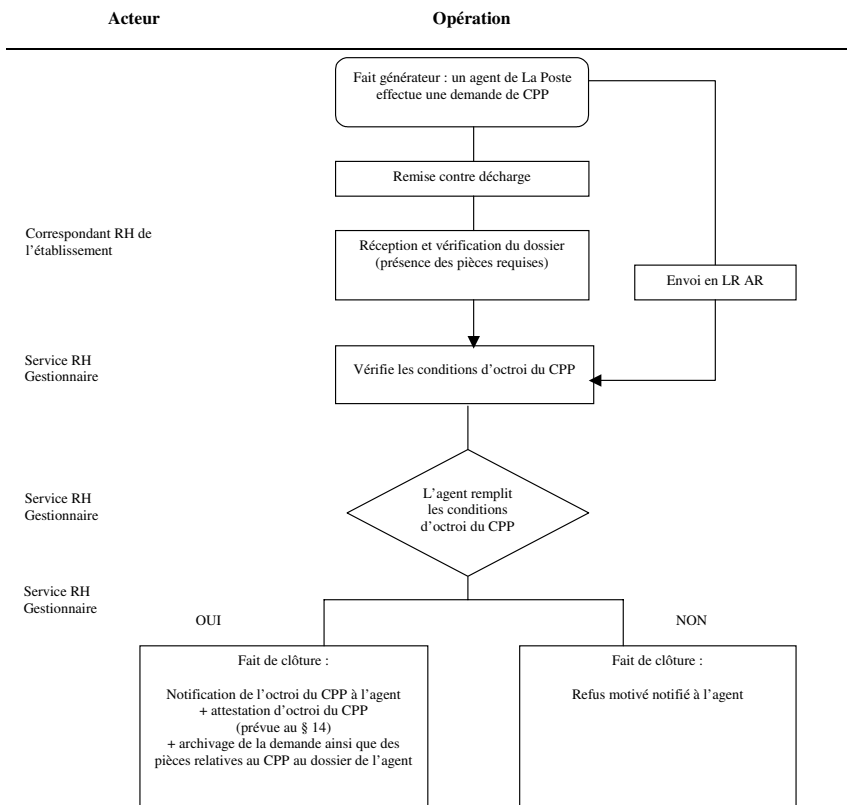


ANNEXE 9

Demande d'un CPP (ou du temps partiel y afférent) sans demande d'une APP
 (Ex. : agent de La Poste bénéficiaire de la réduction d'activité non désigné comme allocataire de prestations familiales)

Préalables :

- Retrait des documents nécessaires à l'obtention du CPP auprès du correspondant RH de l'établissement ou du service :
 - demande de congé ou de temps partiel (cf. annexe 2)
 - certificat médical (cf. modèle de l'annexe 3)
- Établissement par le médecin traitant d'un certificat médical justificatif selon le modèle prévu à l'annexe 3 de la présente circulaire



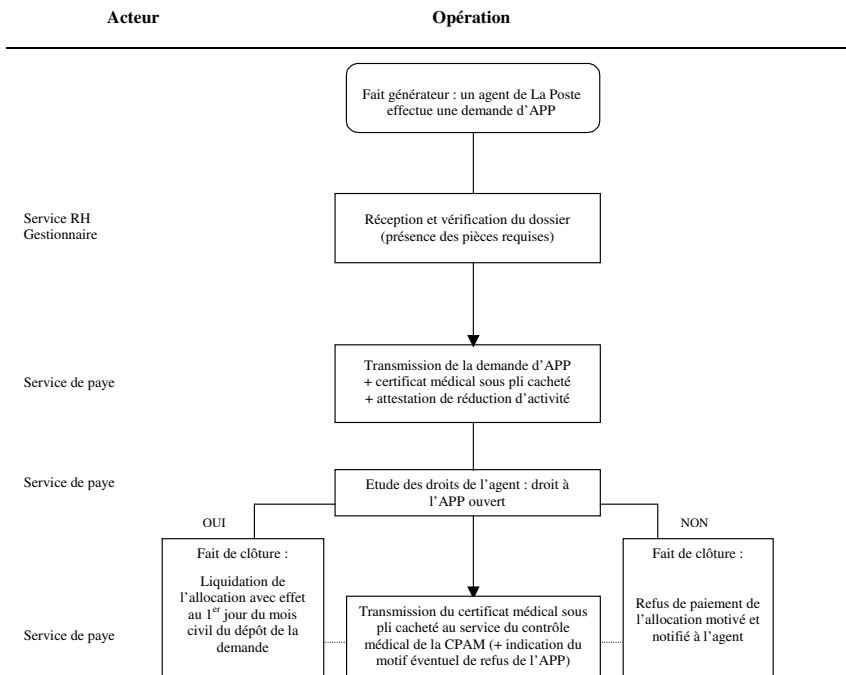
annexes

ANNEXE 10

Demande d'une APP (Ex. : conjoint d'un agent de La Poste bénéficiaire de la réduction d'activité et agent de La Poste désigné comme allocataire de prestations familiales)

Documents nécessaires à l'obtention de l'APP :

- formulaires de demande d'allocation de présence parentale (cf. annexe 5),
- certificat médical préalable à l'obtention de l'APP (cf. annexe 6), sous pli cacheté,
- document attestant d'une réduction d'activité :
 - totale : attestation de l'employeur (ou attestation sur l'honneur du bénéficiaire de la réduction dans les cas prévus au § 2222)
 - partielle : attestation de l'employeur (ou avenant au contrat de travail indiquant le motif précis requis) ou attestation sur l'honneur du bénéficiaire de la réduction dans les cas prévus au § 2222,
- déclaration de situation familiale n° 893.1.A (si première demande de prestations familiales uniquement).





IMPRIMERIE NATIONALE

2 006094 1